

**Ordonnance du DDPS
concernant l'activité hors du service
des sociétés et des associations faïtières militaires
(OAAFMD-DDPS)**

du 4 décembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu l'art. 19 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Livret de performances militaire

Celui qui organise une activité volontaire hors du service est habilité à inscrire dans le livret de performances militaire de l'intéressé que celui-ci a participé à l'activité volontaire hors du service.

Art. 2 Modules d'instruction

¹ Les formations d'application et l'Instruction des Forces terrestres peuvent organiser les modules d'instruction suivants:

- a. visites et démonstrations;
- b. instruction générale;
- c. instruction au commandement;
- d. instruction technique, concours techniques et examens techniques;
- e. tirs de combat et exercices de combat;
- f. séances d'information.

² Les modules d'instruction durent deux jours au maximum.

³ L'Instruction des Forces terrestres est l'organe de coordination entre les sociétés militaires, les associations faïtières et les formations d'application.

Section 2

Instruction militaire hors du service, instruction technique et concours techniques

Art. 3 Instruction générale

L'instruction générale comprend les domaines suivants:

- a. domaines partiels de l'instruction générale et de l'instruction de base spécifique à la fonction;
- b. tir avec l'arme personnelle;
- c. instruction ABC et instruction sanitaire.

Art. 4 Instruction au commandement

Dans l'instruction au commandement, l'accent doit être mis sur les principes modernes de la conduite des hommes et de la conduite au combat. Elle s'adresse en premier lieu aux sous-officiers, aux sous-officiers supérieurs et aux officiers subalternes. Elle doit par ailleurs promouvoir, au niveau qui s'impose, la collaboration des cadres au sein de l'unité.

Art. 5 Instruction technique et concours techniques

L'instruction technique et les concours techniques doivent se conformer aux directives et aux profils d'exigence des formations d'application compétentes.

Art. 6 Direction

L'instruction et les concours techniques visés aux art. 3 à 5 doivent avoir lieu sous la direction d'un officier ou d'un sous-officier qualifié.

Section 3

Information en matière de politique de sécurité et de politique militaire

Art. 7

L'organisation faîtière ainsi que les sociétés et associations faîtières militaires peuvent présenter des exposés et organiser des séminaires pour transmettre des informations en matière de politique de sécurité et de politique militaire.

Section 4 **Sport militaire**

Art. 8

La reconnaissance de manifestations sportives en tant qu'activité volontaire hors du service est impartie à l'Instruction des Forces terrestres.

Section 5 Prestations de la Confédération

Art. 9 Indemnités

Les indemnités annuelles se calculent sur la base d'un système de points, qui figure dans l'annexe.

Art. 10 Décompte annuel

¹ Les sociétés militaires et les associations faitières soumettent au Groupement Défense le décompte annuel et le budget approuvé par l'association.

² Les indemnités ne sont versées qu'après le contrôle du décompte annuel et du budget mentionnés à l'al. 1.

Art. 10^a Effets d'équipement

¹ Les articles d'équipement nécessaires peuvent être remis en prêt aux membres tant que ces derniers participent activement à la vie d'une association ou fédération militaire reconnue.

² La demande correspondante doit être soumise à la Base logistique de l'armée accompagnée de l'attestation du statut actif du membre concerné.

³ La remise d'armes en prêt est régie par les dispositions de l'ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir³.

Art. 10^b Restitution

Au besoin, la BLA peut demander la restitution des effets d'équipement remis en prêt.

Art. 10^c Entretien et soin

Les dispositions régissant l'obligation faite aux militaires d'entretenir et de prendre soin des effets d'équipement s'appliquent par analogie.

² Introduit par le ch. III 1 de l'O du DDPS du 1^{er} déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4495).

³ RS 512.311

⁴ Introduit par le ch. III 1 de l'O du DDPS du 1^{er} déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4495).

⁵ Introduit par le ch. III 1 de l'O du DDPS du 1^{er} déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4495).

Section 6 Couverture d'assurance

Art. 11 Assurance-accidents et assurance responsabilité civile

S'il existe un risque d'accident ou de responsabilité civile, les assurances suivantes doivent être conclues:

- a. pour les personnes non assurées par l'assurance militaire, une assurance-accidents qui garantit les prestations minimales suivantes:
francs
 1. en cas de décès 30 000
 2. en cas d'invalidité 80 000
 3. indemnité journalière 30
 4. frais de guérison illimités ;
- b. une assurance responsabilité civile qui comprend une prestation minimale de trois millions de francs par dommage (dommages corporels et dommages matériels).

Art. 12 Dommages aux cultures et à la propriété

Les dommages aux cultures et à la propriété qui ne sont pas assurables et qui sont en relation directe avec l'activité hors du service des sociétés militaires et des associations faïtières doivent être annoncés au centre des dommages du DDPS.

Section 7 Dispositions finales

Art. 13 Exécution

Le Groupement Défense est chargé de l'exécution de la présente ordonnance et émet les directives.

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DDPS du 12 janvier 1999 concernant l'instruction hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires⁶ est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁶ [RO 1999 1291]

Indemnités

1 Points

Les associations faitières et les sociétés militaires qui ont droit à l'indemnité sont dédommagées compte tenu des points acquis par année (P):

$$P = M + T1 + (T2 \times 0,2)$$

2 Valeur des points

Un point vaut au minimum un franc.

3 Définitions

M = Nombre des membres autorisés à participer, la valeur minimale attribuée à M étant «1000».

T1 = Nombre des militaires participant par année à:

1. des modules d'instruction,
2. l'instruction générale,
3. l'instruction au commandement,
4. l'instruction technique et aux concours techniques (à l'exception des entraînements et des exercices techniques),
5. des exposés et des séminaires relatifs à la sécurité et à la politique militaire,
6. des manifestations de sport militaire.

T2 = Nombre des militaires participant par année à:

1. des engagements en faveur de tiers,
2. des entraînements techniques et des exercices techniques,
3. des visites, des démonstrations et des campagnes de relations publiques.

